



LISTE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026

N°	OBJET
POINT N° 3 – DEL 2026-09-1/1.1	DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE
POINT N° 4 – DEL 2026-09-2/1.3	CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS
POINT N° 5 – DEL 2026-09-3/4.1	ORGANISATION D'UN DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)
POINT N° 6 – DEL 2026-09-4/7.5	DEMANDE DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT
POINT N° 7 – DEL 2026-09-5/7.4	DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR UNE ENTREPRISE LOCALE
POINT N° 8 – DEL 2026-09-6/7.4	DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR RÉFECTION D'UN CHEMIN COMMUNAL
POINT N° 9 – DEL 2026-09-7/9.4	MOTION DE SOUTIEN À L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE THANN

DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GEISHOUSE**

Séance du 17 SEPTEMBRE 2026 à 20 h 00

POINT N° 3 – DEL 2026-09-1/1.1

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

Lors de la délibération DEL-2026-03-C-4/5.4, le Conseil Municipal charge Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et lorsque le montant des marchés et accords-cadres ne dépasse pas **40 000,- €**.

Néanmoins, la délibération fixe un seuil de 40 000€ **sans préciser si ce montant doit s'entendre hors taxes ou toutes taxes comprises**. Cette imprécision est susceptible de créer une incertitude sur l'étendue exacte de la délégation consentie au Maire. Pour prévenir toute difficulté d'interprétation quant à la portée de cette délégation, **le Conseil Municipal doit procéder à la modification de la délibération afin de préciser expressément la nature de ce seuil.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide que le montant de la délibération fixant un seuil de 40 000€ doit s'entendre toutes taxes comprises.**

POINT N° 4 – DEL 2026-09-2/1.3

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,
Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
Considérant que la commune de Geishouse est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame la Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

POINT N° 5 – DEL 2026-09-3/4.1**ORGANISATION D'UN DÉBAT OBLIGATOIRE SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC)**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat,

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP),

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de *la collectivité territoriale / l'établissement public* en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires,

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération,

Le Conseil municipal acte qu'un débat s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la collectivité territoriale, sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

POINT N° 6 – DEL 2026-09-4/7.5**DEMANDE DE CONTRIBUTION VOLONTAIRE AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT**

Le logement constitue un pilier essentiel de la cohésion sociale et de la prévention des situations de précarité. Dans un contexte marqué par l'augmentation des charges et la fragilisation des revenus des ménages, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) joue un rôle déterminant en Alsace, en permettant à des milliers de foyers d'accéder à un logement ou de s'y maintenir.

La Collectivité européenne d'Alsace, chef de file des solidarités territoriales, porte l'essentiel du financement du FSL et a renforcé sa contribution en 2026 pour faire face à la hausse des besoins. Toutefois, dans un contexte de contraintes budgétaires accrues, la pérennité de ce dispositif nécessite un engagement collectif des communes alsaciennes.

Par courrier en date du 3 août 2026, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace a invité la commune de Geishouse à participer au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement via une contribution volontaire, calculée sur la base d'un montant forfaitaire de 500€ par tranche de 1 000 habitants. Cette démarche s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale et de renforcement des actions locales en faveur de l'accès et du maintien dans le logement.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette proposition.

Vu l'exposé présenté par Madame la Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs aux compétences des communes en matière d'action sociale et de solidarité,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et instituant les Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le courrier de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 03 août 2026 sollicitant une participation volontaire des communes alsaciennes au financement du FSL, sur la base d'un montant forfaitaire de 500 € par tranche de 1 000 habitants,

Vu la population légale de la commune, arrêtée par l'INSEE au 1er janvier 2026, s'élevant à 416 habitants,

Considérant que le logement constitue un levier essentiel de prévention de la précarité et de stabilisation des parcours de vie,

Considérant que le FSL permet d'apporter des aides financières et un accompagnement social aux ménages en difficulté pour l'accès ou le maintien dans le logement, ainsi que pour les impayés d'énergie et d'eau,

Considérant que la Collectivité européenne d'Alsace, chef de file des solidarités, assure l'essentiel du financement du FSL mais fait face à des contraintes budgétaires croissantes, tout en ayant déjà renforcé sa contribution en 2026,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité territoriale, dans un esprit de solidarité territoriale, de contribuer à la pérennité de ce dispositif face à la hausse des demandes,

Considérant que la participation proposée repose sur un barème de 500 € par tranche de 1 000 habitants, ce qui, pour une commune de 416 habitants, représente un montant annuel de 500 €,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DE NE PAS S'ASSOCIER au principe d'une contribution volontaire de la commune au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) porté par la Collectivité européenne d'Alsace.

En conséquence, le Conseil Municipal rejette l'ensemble des propositions relatives à la fixation, à l'inscription budgétaire et au versement d'une contribution communale au FSL.

POINT N° 7 – DEL 2026-09-5/7.4

DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE ENTREPRISE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu les demandes de subventions demandées auparavant à la Commune de Geishouse,

Vu la demande présentée par Madame Elodie ENGLER-GASS en date du 16 juillet 2026,

Considérant que ce n'est pas de la compétence de la Commune d'aider les entreprises locales mais aux Communautés de Communes ou à la Région.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité

De rejeter la demande d'aide financière de Madame Elodie ENGLER-GASS au vu de la création de sa nouvelle activité artisanale.

Le Conseil Municipal, propose néanmoins à l'unanimité, d'aider Madame Elodie ENGLER-GASS dans le cadre de ses compétences et ses possibilités.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR RÉFECTION D'UN CHEMIN COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la demande présentée par Monsieur Eric CATTENOZ en date du 5 août 2026,

Entendu l'exposé de Monsieur Eric CATTENOZ et quittant ensuite la salle du Conseil Municipal,

Considérant que le chemin d'accès est un chemin communal, utilisé par les chasseurs et par les entreprises intervenant sur le site de Télédiffusion de France, sis sur les communes de Geishouse et Saint-Amarin.

Considérant que le chemin d'accès doit être remis en état par la commune par mesure de sécurité afin d'assurer l'évacuation de l'eau de pluie,

Considérant que si le chemin d'accès, dit communal, est remis en état, cela contribuera à la dynamisation du village car il s'agit d'un commerce local.

5

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 8 voix pour et 2 abstentions :

- D'autoriser Monsieur Eric CATTENOZ à réaliser les travaux sur le chemin communal accédant à son commerce,
- La Commune de Geishouse refuse de participer à la prise en charge des travaux de réfection du chemin. La commune propose de réaliser les travaux d'évacuation des eaux de pluie.

POINT N° 9 – DEL 2026-03-8B/9.4

MOTION DE SOUTIEN À L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE THANN

Monsieur le Maire de Thann propose aux Communes du territoire du Pays Thur-Doller d'adopter une motion de soutien à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) installé à Thann depuis trois ans.

Cette motion est destinée à influencer sur la décision de la Région Grand Est de ne plus financer le cursus de formation en soins infirmiers au sein de l'IFSI de Thann. Ainsi, la Région Grand Est a annoncé sans aucune concertation la suppression de la promotion 2026-2027 des étudiants en première année.

Notre territoire a besoin de former des professionnels de santé, au plus près des communes et des enjeux, pour encourager les futurs professionnels à s'investir plus tard auprès de nos populations et à bien connaître les atouts de nos communes.

Les défis du vieillissement et des maladies chroniques sont à nos portes. La mobilisation de toutes nos communes autour de l'IFSI de Thann est ainsi primordiale.

Motion :

La décision de ne pas ouvrir de promotion à la rentrée de septembre 2026 aux étudiants en soins infirmiers sur le site de Thann a été prise sans concertation, ni avec la Ville de Thann ni avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse & Sud Alsace. Cette décision est fondée sur un argumentaire que dénoncent conjointement la commune de Geishouse, la Ville de Thann et le GHRMSA. La motion appelle la Région Grand Est à faire preuve d'objectivité et d'équité dans le déploiement de son schéma de formation en soins infirmiers. En effet, cette décision impacte de façon prépondérante, et à très court terme, la garantie de continuité des soins dans nos services hospitaliers, dans nos EHPAD ou en secteur libéral. Notre territoire est d'autant plus fragile que les urgences, la maternité ou encore la chirurgie de l'hôpital de Thann ont été sacrifiés ces 10 dernières années. Face aux besoins croissants en matière de soins infirmiers, la formation massive est pourtant une nécessité pour répondre aux besoins des habitants de nos communes.

La fermeture du site de Thann est d'autant plus incompréhensible que l'IFSI a été ouvert il y a moins de 3 ans. Par ailleurs, l'installation de l'IFSI à Thann, dans un site à taille humaine, a mobilisé près d'un million d'euros d'investissements dans l'adaptation des bâtiments. Outre l'aspect sanitaire, nos concitoyens ne peuvent qu'être perdus face à ce manque de cohérence des politiques publiques.

En outre, les arguments avancés par la Région ne sont pas pertinents, voire erronés.

1) L'argument du désengagement financier de l'Etat a d'abord été avancé. Toutefois, le Ministère de la Santé a maintenu les crédits en 2026 pour financer les IFSI du Grand Est. Ainsi, le site de Thann ne menace pas fermeture par manque de budget, mais par la volonté de la Région d'investir ailleurs de l'argent qui était fléché vers l'IFSI de Thann.

2) Contrairement aux allégations de la Région, l'origine géographique des étudiants donne toute sa légitimité à l'IFSI de Thann. La moitié des étudiants haut-rhinois de l'IFSI réside dans un périmètre de 10 kilomètres autour de Thann ; l'autre moitié réside dans la couronne mulhousienne.

3) Le site de Thann est attractif pour les élèves. D'après Parcoursup, 2 172 candidats ont confirmé un vœu pour l'IFSI de Thann en 2024. Ils étaient encore plus nombreux en 2025, avec 2 250 candidats. Pour 30 places théoriques à Thann, 38 candidats ont intégré Thann en 2024 et 35 en 2025. L'implication du GHRMSA permet de porter le total à 40 places offertes.

Trop d'établissements de santé ferment encore des services par manque de personnels infirmiers. De plus, les prochains départs à la retraite constituent un mur démographique. L'IFSI de Thann représente ainsi 40 infirmiers formés chaque année sur notre territoire. Le sacrifice de cet institut créera un réel manque pour l'ensemble des structures de soins de notre territoire qui doivent pourtant faire face au vieillissement de la population et aux maladies chroniques, parmi de nombreux défis.

Au regard des enjeux pour notre territoire, pour la population et pour les structures de santé, il est nécessaire de maintenir un dialogue exigeant avec la Région Grand Est. Ce dialogue doit permettre de trouver un compromis dès la rentrée 2026.

Cela étant exposé, il est proposé à l'assemblée d'adopter les termes de la délibération suivante :

Vu les éléments exposés par Madame la Maire de Geishouse,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la Motion portant sur le maintien de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Thann,
- Demande à la Région Grand Est de maintenir ce pôle de formation essentiel au territoire,
- Charge Madame la Maire de transmettre la motion à Monsieur le Président de la Région Grand Est et à Monsieur le Maire de la Ville de Thann.

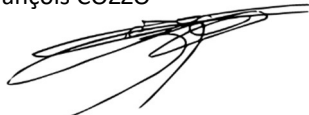
La séance est levée à 22h20.

TOUTES LES ANNEXES SONT DISPONIBLES EN MAIRIE

La Maire,
Lucie SCHMIDT



Le secrétaire de séance,
François COZZO



Affiché le : 05/10/2026

Publié sur le site internet le : 05/10/2026

Contrôle de la légalité : 05/10/2026